

2003-07

ENTENTE DE COOPÉRATION

**DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**L'INSTITUT DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA FRANCOPHONIE, ORGANE SUBSIDIAIRE DE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**L'INSTITUT DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA
FRANCOPHONIE (IEPF), ORGANE SUBSIDIAIRE DE L'AGENCE
INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (AIF)**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUCIEUX de favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs relations;

CONVAINCUS du rôle déterminant de l'éducation et plus particulièrement de la formation de niveau supérieur comme facteur de développement des pays en développement membres de la Francophonie;

CONSTATANT une complémentarité entre les besoins de formation et les moyens disponibles de part et d'autre;

DÉSIREUX de satisfaire le plus efficacement possible ces besoins de formation et de maximiser les retombées des actions de coopération par la mise en place d'un cadre régissant la collaboration en matière d'éducation entre le Québec et l'IEPF;

DÉSIREUX également de soutenir et d'encourager le partenariat et les échanges entre les établissements d'enseignement supérieur du Québec et des pays en développement membres de la Francophonie.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et l'IEPF dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Pour atteindre leur objectif, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants provenant d'établissements d'enseignement supérieur de pays en développement membres de la Francophonie effectuant des études universitaires au Québec.

Les Parties encouragent également la collaboration et les échanges entre les institutions, les organismes et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et des pays en développement membres de la Francophonie, dans le but de favoriser le développement d'ententes interinstitutionnelles, la mobilité des étudiants et des chercheurs ainsi que la circulation de l'information scientifique et technologique.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2

La Partie québécoise offre à l'IEPF des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants provenant d'établissements d'enseignement supérieur de pays en développement membres de la Francophonie d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Le nombre maximal de bourses disponibles est de cinq (5), à compter du trimestre d'automne débutant en septembre 2003.

Au terme de la présente entente, dans la mesure où cette dernière est reconduite et dans la mesure où le quota global de bourses disponibles le permettra, l'IEPF verra le nombre total de bourses qui lui sont allouées augmenter de 10 % si elle a utilisé au moins 80 % de ce nombre. Si l'IEPF utilise entre 50 % et 80 % des bourses mises à sa disposition, le nombre de bourses allouées sera maintenu à son niveau initial. S'il en utilise moins de 50 %, le nombre total des bourses allouées sera ramené à 60 % du nombre de bourses allouées initialement.

Lorsque toutes les bourses ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Dans le but de contribuer au développement international et de favoriser une plus grande mobilité des étudiants de l'espace francophone de pays du Sud vers ceux du Nord, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont attribuées à des candidats en provenance d'établissements d'enseignement supérieur de pays en développement membres de la Francophonie inscrits à un programme d'études menant à un diplôme d'études universitaire de 2^e cycle dans un établissement d'enseignement supérieur québécois reconnu. À titre exceptionnel, les candidats inscrits à un programme d'études menant à un diplôme d'études universitaire de 3^e cycle pourront être considérés pour l'obtention d'une bourse.

Les modalités relatives à l'attribution des bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont décrites aux annexes I et II.

ARTICLE 3

Dans une perspective de formation de ressources humaines de haut niveau, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont attribuées dans tous les secteurs d'études dans lesquels le Québec est susceptible d'accueillir des étudiants étrangers.

Les Parties privilégient pour l'attribution de ces bourses les secteurs suivants :

- environnement;
- développement durable.

Les programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur admissibles pour l'attribution de ces bourses sont énumérés à l'annexe III.

ARTICLE 4

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des étudiants, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 5

Les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont accordées pour des études dans des établissements francophones.

ARTICLE 6

Une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires ne peut être attribuée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou une organisation internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Québec.

Malgré ce qui précède, l'IEPF peut recommander à la Partie québécoise la candidature d'un étudiant qui est boursier de l'une ou l'autre des organisations internationales suivantes : la Banque mondiale ou l'un de ses organismes associés, le FMI ou l'une des banques régionales de développement (BERD, BAD, BID, Banque asiatique de développement ou Banque islamique de développement).

STAGE DE FORMATION ORGANISÉ PAR L'IEPF

ARTICLE 7

L'IEPF prend les dispositions nécessaires pour faciliter l'organisation d'un stage de formation aux étudiants qui auront bénéficié d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, conformément aux modalités d'attribution prévues à l'annexe I.

Les modalités relatives à ce stage de formation ainsi que les avantages qu'il comprend sont décrits à l'annexe IV.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 8

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une large diffusion des mesures de soutien financier prévues dans la présente entente, de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleurs candidats possibles.

MÉCANISMES DE LIAISON

ARTICLE 9

La Partie québécoise sollicite la collaboration de l'IEPF pour établir un lien direct, au Québec et dans le pays d'origine du boursier, avec les étudiants qui bénéficieront d'une bourse québécoise afin de leur fournir de l'information sur le Québec ou leur demander de participer à des sondages ou à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération. À cette fin, les étudiants sont invités à remplir le formulaire d'informations de liaison prévu à l'annexe V.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 10

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente.

MODIFICATIONS

ARTICLE 11

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de trois (3) ans. Elle peut être reconduite pour des périodes identiques, par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes, qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente, continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles seront inscrites.

Fait à Québec,
le ^e jour de 2003,
en double exemplaire.

Fait à Québec,
le ^e jour de 2003,

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR L'INSTITUT DE
L'ÉNERGIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
DE LA FRANCOPHONIE**

Monsieur André Vézina
Sous-ministre

Monsieur El Habib Benessahraoui
Directeur exécutif

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant provenant d'un établissement d'enseignement supérieur d'un pays en développement membre de la Francophonie permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études universitaires de 2^e cycle et, à titre exceptionnel, de 3^e cycle offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant provenant d'un établissement d'enseignement supérieur d'un pays en développement membre de la Francophonie devra :

- détenir un passeport valide du pays dont il est ressortissant;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- être recommandé par l'IEPF;
- fournir la preuve de son admission définitive (sans condition préalable, sauf les exigences liées à la maîtrise de la langue française) à un programme d'études universitaires de 2^e ou 3^e cycle conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec;
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver, à raison de trente (30) crédits annuellement pour un programme d'études universitaires;
- avoir complété et transmis le « Formulaire de candidature pour l'attribution de bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires » joint en annexe II de la présente entente, accompagné des documents exigés.

3. DURÉE DE LA BOURSE

Chacune des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale de :

- un (1) an pour des études menant à un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS);
- deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise);
- trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (Ph.D. ou doctorat).

4. RESTRICTIONS

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment de la bourse.

Une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ou encore s'il entreprend de modifier son statut au regard des lois canadiennes en matière d'immigration.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe par écrit l'IEPF et retire l'étudiant de la liste des étudiants qui bénéficient d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tel que prévu au point 5, 3^e paragraphe, de la présente annexe.

Un étudiant ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études. Le cas échéant, l'étudiant devra de nouveau satisfaire aux conditions d'admissibilité de la présente entente.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise est effectué par l'IEPF qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

L'IEPF transmet au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 15 juin de chaque année pour le trimestre d'automne et avant le 15 novembre pour les trimestres d'hiver et d'été, la liste des étudiants dont il recommande la candidature pour une bourse d'exemption des droits

de scolarité supplémentaires, ainsi que le formulaire constituant l'annexe II de la présente entente, complété pour chacun d'eux.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des étudiants qui bénéficieront d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste à l'IEPF ainsi qu'aux établissements d'enseignement québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

6. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES BOURSIERS

L'IEPF informe la Partie québécoise de la procédure retenue pour la diffusion sur son territoire, de l'information relative aux bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires auprès des clientèles susceptibles d'en bénéficier, ainsi que de la nature de l'information diffusée.

L'IEPF s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des bourses est connue des candidats et que les boursiers sont convenablement informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des bourses ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. Elle s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les boursiers leur soit clairement connue.

7. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Jean Grégoire, Ph.D.
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622
Courriel : jean.gregoire@meq.gouv.qc.ca

L'IEPF désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Patrice Dallaire
Directeur adjoint
Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie
56, rue Saint-Pierre, 3^e étage
Québec (Québec) G1K 4A1
Télécopieur : (418) 692-5644
Courriel : p.dallaire@iepf.org

ANNEXE II

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION
DE BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE
SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

Transmettre au : *Ministère de l'Éducation*
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622

Les informations ci-dessous sont requises en vertu de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie, organe subsidiaire de l'Agence internationale de la Francophonie, conclue le 14 avril 2003 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants provenant d'établissements d'enseignement supérieur de pays en développement membres de la Francophonie.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) :

Date de naissance : Nationalité :

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue :

Ville :

Code postal :

N° de téléphone : N° de télécopieur :

Adresse électronique :

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement :

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :

Niveau du programme d'études :

Universitaire : ☐ DESS ☐ Maîtrise ☐ Doctorat

Date du début de la formation :

En vertu des articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements sont celles qui sont responsables de la gestion du programme au ministère de l'Éducation. Ces renseignements seront communiqués à l'établissement d'enseignement que vous fréquenterez pour la durée de vos études au Québec. À la fin de vos études, ces renseignements seront détruits conformément aux délais prévus dans la *Loi sur les archives*.

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

SIGNATURE : DATE :

Joindre à ce formulaire **une copie de la preuve de votre admission définitive** à un programme d'études conduisant à un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.

ANNEXE III

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES ADMISSIBLES

Les programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur québécois admissibles pour l'attribution des bourses d'exemptions des droits de scolarité supplémentaires sont les suivants :

Université de Sherbrooke :	- Maîtrise en environnement
Université du Québec à Chicoutimi :	- Doctorat en sciences de l'environnement - Maîtrise en ressources renouvelables - Programme d'études supérieures spécialisées en éco-conseil (Département des sciences fondamentales)
Université du Québec à Montréal :	- Maîtrise en sciences de l'environnement - Programme court de 2 ^e cycle en éducation relative à l'environnement
Université du Québec à Rimouski :	- Doctorat en sciences de l'environnement
Université du Québec en Abitibi- Témiscamingue :	- Doctorat en sciences de l'environnement
Université du Québec à Trois- Rivières :	- Maîtrise en sciences de l'environnement - Doctorat en sciences de l'environnement
Institut national de recherche scientifique (INRS) eau, terre et environnement :	- Maîtrise en sciences de l'eau - Doctorat en sciences de l'eau
Université Laval :	- Maîtrise en technologies environnementales

ou tout autre programme convenu entre les Parties.

ANNEXE IV

STAGE DE FORMATION ORGANISÉ PAR L'IEPF

L'IEPF facilitera, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses pratiques habituelles, l'offre de stages de formation en environnement et en développement durable, à l'intérieur des paramètres suivants :

Pour un stage intra-muros :

- le(s) stage(s) sera(ont) d'une durée minimale de huit (8) semaines et d'une durée maximale de seize (16) semaines;
- l'IEPF déterminera seul les modalités de sélection du stagiaire et son plan de formation;
- l'IEPF pourra, au besoin, offrir au(x) stagiaire(s) choisi(s) des indemnités forfaitaires visant à faciliter les conditions de vie du (des) stagiaire(s).

Pour un stage extra-muros :

- l'IEPF pourra aussi faciliter l'attribution de stages extra-muros, de concert avec des entreprises, des institutions ou des organismes de la société civile;
- le cas échéant, l'IEPF et l'entreprise, l'institution ou l'organisme hôte, conviendront des mécanismes de sélection du (des) stagiaire(s), de même que des modalités du versement des indemnités forfaitaires visant à faciliter les conditions de vie du (des) stagiaire(s).

ANNEXE V

INFORMATIONS DE LIAISON CONCERNANT
LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS BOURSIERS
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

*Transmettre au : Ministère des Relations internationales
Direction générale des politiques et des organisations internationales
525 boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5R9
Télécopieur : (418) 649-2650*

Les informations ci-dessous sont recueillies dans le cadre de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie, organe subsidiaire de l'Agence internationale de la Francophonie, conclue le 14 avril 2003 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants provenant d'établissements d'enseignement supérieur de pays en développement membres de la Francophonie, pour assurer la mise en œuvre, par le ministère des Relations internationales, du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) :

Date de naissance : Nationalité :

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE :

N° et Rue :

Ville :

État, province, autre :

Pays : Code postal :

N° de téléphone :

Adresse électronique :

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue :

Ville :

Code postal :

N° de téléphone : N° de télécopieur :

Adresse électronique :

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement :

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :

Niveau du programme d'études :

Universitaire : ☐ DESS ☐ Maîtrise ☐ Doctorat

Date du début de la formation :

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Selon les articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les renseignements personnels recueillis par ce formulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec qui vise à constituer un réseau de contacts entre les boursiers et le Ministère dans le but de leur fournir de l'information sur le Québec et, le cas échéant, pour leur permettre de participer à des sondages, à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération.

Conformément à l'article 53 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels recueillis par ce formulaire seront traités de façon confidentielle par le ministère des Relations internationales.

Les catégories de personnes du ministère des Relations internationales qui auront accès à ces renseignements sont le gestionnaire, le professionnel et la secrétaire de la Direction responsable de la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

Vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels qui vous concernent et qui sont détenus par le ministère des Relations internationales, et, s'il y a lieu, en demander la rectification, en lui faisant parvenir une demande à cette fin.

Ce formulaire est facultatif mais si vous refusez de le remplir le ministère des Relations internationales ne pourra pas établir de contacts avec vous.

Tout refus de remplir ce formulaire n'aura aucune conséquence sur l'étude de votre candidature pour l'obtention d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants étrangers.

SIGNATURE : _____ **DATE :** _____